

Ordonnance concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, ORPL)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1, phrase introductive, let. a, a^{bis}, b et c

¹ Font exception à l'assujettissement à la redevance:

- a. les véhicules achetés, pris en leasing, loués ou réquisitionnés pour l'armée, munis de plaques de contrôle militaires ou de plaques de contrôle civiles et d'un autocollant M+;
- a^{bis}. les véhicules:
 1. achetés, pris en leasing ou réquisitionnés pour la protection civile;
 2. loués pour la protection civile pour des interventions au sens des art. 27, al. 1 et 2, let. a, 27a, al. 1, let. a, et 33 à 36 de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile²;
 3. loués pour la protection civile pour des interventions au sens de l'art. 27, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile et libérés sur demande de l'assujettissement à la redevance par la Direction générale des douanes, avant l'intervention, conformément à l'art. 12c;
- b. les véhicules de la police, du service du feu, du service de lutte contre les accidents par hydrocarbures et du service de lutte contre les accidents dus aux produits chimiques, ainsi que les ambulances;
- c. les véhicules des entreprises de transport qui effectuent des courses dans le cadre d'une concession au sens de l'art. 6, let. a à d, de l'ordonnance du

RS

¹ RS **641.811**

² RS **520.1**

4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs³, y compris les courses de remplacement ou de renfort ainsi que les courses à vide en relation avec ces services de transport;

Art. 4, al. 1, let. a

¹ Pour les véhicules suivants, la redevance est perçue de façon forfaitaire. Elle se monte annuellement à:

Francs

- | | | |
|----|--|-----|
| a. | pour les voitures automobiles lourdes servant au transport de personnes, pour les voitures de tourisme lourdes, pour les remorques servant au transport de personnes et les caravanes d'un poids total supérieur à 3,5 t | 650 |
|----|--|-----|

Art. 10 *Courses effectuées en TCNA: procédure de remboursement*

Le Département fédéral des finances (DFF) règle, en relation avec les parcours initiaux et terminaux effectués en TCNA:

- a. la procédure de remboursement;
- b. les devoirs des détenteurs de véhicules;
- c. la manière dont les détenteurs doivent apporter la preuve des transports effectués.

Titre précédant l'art. 11

Section 3 Transports de bois, de lait en vrac et d'animaux de rente

Art. 11, al. 1, 3 et 4

¹ Pour les véhicules servant uniquement au transport de bois brut, à savoir le bois en grumes, le bois d'industrie, le bois d'énergie et les déchets de bois, la redevance se monte à 75 % des taux énoncés aux art. 4, al. 1, let. f, et à 2, let. b, 14, al. 1, 14a, al. 1 et 14b, al. 1.

³ Le DFF détermine les transports donnant droit au remboursement de la redevance sur le trafic des poids lourds.

⁴ Il détermine:

- a. la procédure de remboursement;
- b. les devoirs des détenteurs de véhicules;
- c. la manière dont les détenteurs doivent apporter la preuve des transports effectués.

Art. 12 *Transports de lait en vrac et d'animaux de rente*

¹ Pour les véhicules citernes servant uniquement au transport de lait en vrac, la redevance se monte à 75 % des taux énoncés aux art. 14, al. 1, 14a, al. 1, et 14b, al. 1.

² Pour les véhicules de transport d'animaux, à l'exclusion des véhicules de transport de chevaux, servant uniquement au transport d'animaux de rente, la redevance se monte à 75 % des taux énoncés aux art. 14, al. 1, 14a, al. 1, et 14b, al. 1.

Art. 12a, titre*Conditions***Art. 12b** *Preuve et conservation de documents*

¹ Le requérant doit apporter à la Direction générale des douanes, lorsque celle-ci en fait la demande, la preuve que l'engagement a été respecté.

² Il doit conserver tous les documents et justificatifs essentiels visés aux art. 11, al. 1, et 12 pendant cinq ans et les présenter à la Direction générale des douanes lorsque celle-ci en fait la demande.

*Titre précédant l'art. 12c***Section 4 Véhicules loués pour la protection civile****Art. 12c**

La Direction générale des douanes statue sur les demandes d'exonération de la redevance fondées sur l'art. 3, al. 1, let. a^{bis}, ch. 3, en tenant compte de la proposition de l'Office fédéral de la protection de la population et d'une possible distorsion de concurrence.

*Titre précédant l'art. 13***Chapitre 3 Poids déterminant et tarif****Art. 13** *Poids déterminant pour les véhicules soumis à la redevance liée aux prestations*

¹ Sont déterminants pour le calcul de la redevance les maxima autorisés figurant dans le permis de circulation:

- a. pour les camions, les tracteurs à sellette et les véhicules articulés immatriculés en tant qu'unités: le poids total;
- b. pour les trains routiers et les véhicules articulés immatriculés séparément: le poids de l'ensemble;

- c. pour les véhicules automobiles qui sont dispensés de l'obligation de montage d'un appareil de saisie conformément aux dispositions de l'art. 15, al. 5: le poids de l'ensemble.

² Si, pour les trains routiers et les véhicules articulés visés à l'al. 1, let. b, la remorque tractée est déclarée dans l'appareil de saisie conformément aux prescriptions avec toutes les données nécessaires à la taxation et si le poids maximal autorisé de l'ensemble figurant dans le permis de circulation n'est pas atteint, le calcul de la redevance est régi par les dispositions suivantes:

- a. Pour les trains routiers, le poids total maximal autorisé du véhicule tracteur et le poids total maximal autorisé de la remorque déclarée qui figurent dans les permis de circulation respectifs sont additionnés.
- b. Pour les véhicules articulés, le poids à vide du tracteur à sellette et le poids total maximal autorisé de la semi-remorque déclarée qui figurent dans les permis de circulation respectifs sont additionnés.
- c. Pour les véhicules articulés, si seul le tracteur à sellette est soumis à la redevance, son poids à vide est déterminant.
- d. Pour les véhicules articulés, si seule la semi-remorque est soumise à la redevance, son poids total maximal autorisé est déterminant.

³ Si plusieurs permis de circulation sont disponibles pour un véhicule ou si plusieurs poids à vide, poids totaux, poids de l'ensemble ou poids remorquables figurent dans le permis de circulation, la redevance est calculée d'après le poids le plus élevé.

⁴ Si aucun poids maximal autorisé de l'ensemble n'est mentionné dans le permis de circulation, on considère comme tel la somme du poids total du véhicule mentionné dans le permis de circulation et du poids remorquable, si ce dernier est supérieur à 3,5 tonnes.

⁵ Pour les véhicules étrangers, le calcul des poids déterminants est également régi par le droit suisse en matière de circulation routière. Les réglementations divergentes découlant de conventions internationales sont réservées.

Art. 13a Poids déterminant pour les véhicules soumis à la redevance forfaitaire

¹ Est déterminant pour la fixation de la redevance:

- a. le poids total figurant dans le permis de circulation pour les véhicules visés à l'art. 4, al. 1, let. b à g;
- b. le poids remorquable figurant dans le permis de circulation du véhicule tracteur pour les remorques visées à l'art. 4, al. 2.

² Pour les véhicules visés à l'art. 4, al. 1, let. a, la redevance est perçue par véhicule indépendamment du poids total mentionné dans le permis de circulation.

³ Pour les véhicules étrangers, le calcul des poids déterminants est également régi par le droit suisse en matière de circulation routière. Les réglementations divergentes découlant de conventions internationales sont réservées.

Art. 13b Remorques immatriculées avec une plaque interchangeable

¹ Les remorques suisses immatriculées avec une plaque interchangeable et soumises à la redevance liée aux prestations doivent être munies à l'arrière, aux frais du détenteur, d'un signe indiquant le poids total maximal autorisé figurant dans le permis de circulation.

² Le signe doit répondre aux exigences énoncées à l'annexe 5.

³ Si le détenteur omet d'apposer le signe visé à l'al. 1 ou si ce dernier ne répond pas aux exigences visées à l'al. 2, la redevance grevant les véhicules articulés immatriculés séparément et les trains routiers est calculée sur la base du poids maximal autorisé de l'ensemble figurant dans le permis de circulation du tracteur à sellette ou du véhicule tracteur.

⁴ Les autorités cantonales d'exécution ou les entreprises et organisations autorisées à effectuer un contrôle subséquent contrôlent le signe lors du contrôle périodique du véhicule ou à l'occasion de contrôles du trafic lourd. Si le signe visé à l'al. 1 a été omis ou s'il ne répond pas aux exigences visées à l'al. 2, il faut en informer la Direction générale des douanes par un rapport écrit.

Art. 16, al. 2

² Le montage et la mise en service de l'appareil de saisie doivent être effectués par des stations de montage agréées par l'Administration des douanes. Le DFF règle les détails concernant les exigences posées aux ateliers qui installent, contrôlent et réparent des appareils de saisie ainsi que le contrôle desdits ateliers. Lors de la mise en service, ainsi que lors de chaque vérification ultérieure, ces stations de montage procèdent au test de conformité de l'ensemble de l'instrument de mesure; elles établissent l'attestation de conformité requise contre versement d'un émolument.

Art. 33a Remboursement pour les véhicules loués pour l'armée ou la protection civile

¹ Pour chaque jour au cours duquel il est prouvé qu'un véhicule loué pour l'armée ou la protection civile circule dans l'un des buts énoncés à l'art. 3, al. 1, let. a ou a^{bis}, le détenteur a droit au remboursement de $\frac{1}{360}$ de la redevance annuelle. Chaque jour durant lequel le véhicule circule aussi bien en tant que véhicule visé à l'art. 3, al. 1, let. a ou a^{bis}, qu'en tant que véhicule soumis à la redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds donne droit à la moitié du remboursement.

² Les demandes de remboursement, accompagnées des fiches de contrôle des courses correspondantes, des contrats de location, des procès-verbaux de prise en charge et de remise, des éventuelles autorisations de la Direction générale des douanes et de l'indication de l'emploi, doivent être présentées à l'Administration des douanes dans un délai d'une année après l'expiration de la période fiscale. L'Administration des douanes peut exiger d'autres moyens de preuve.

³ Les montants inférieurs à 50 francs par demande ne sont pas remboursés.

Art. 36a, al. 1

¹ La personne solidairement responsable au sens de l'art. 36, al. 1^{bis}, qui désire remettre un véhicule tracteur ou une remorque (véhicule) à un tiers pour utilisation peut, dans le cadre de la conclusion du contrat, demander à la Direction générale des douanes si le tiers (partie contractante), ou le détenteur du véhicule s'il ne s'agit pas de la même personne, est insolvable ou a été mis en demeure sans effet.

Art. 42

L'Administration des douanes peut exploiter des stations de contrôle fixes ou mobiles.

Art. 50 Retard de paiement

¹ Si la redevance pour un véhicule suisse n'est pas payée, si des paiements anticipés ou des fournitures de sûretés sont omis ou si des mesures de garantie ordonnées par les autorités d'exécution ne sont pas mises en œuvre par le détenteur, celui-ci est mis en demeure; si la mise en demeure reste sans effet, l'Administration des douanes peut, en plus des mesures visées à l'art. 14a LRPL:

- a. refuser l'autorisation de poursuivre le voyage avec le véhicule, ou
- b. séquestrer le véhicule, pour autant que cela soit conforme au principe de la proportionnalité compte tenu des circonstances.

² Si la redevance pour un véhicule étranger n'est pas payée, si des paiements anticipés ou des fournitures de sûretés sont omis ou si des mesures de garantie ordonnées par les autorités d'exécution ne sont pas mises en œuvre par le détenteur, l'Administration des douanes peut:

- a. refuser l'autorisation de poursuivre le voyage avec le véhicule, ou
- b. séquestrer le véhicule, pour autant que cela soit conforme au principe de la proportionnalité compte tenu des circonstances.

Art. 62 c Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les remorques suisses immatriculées avec une plaque interchangeable qui sont soumises à la redevance liée aux prestations doivent être munies du signe visé à l'art. 13b dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente ordonnance.

II

La présente ordonnance est complétée par une annexe 5 conformément au texte ci-joint.

III

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

IV

La présente modification entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ...

La chancelière de la Confédération, ...

Appendice
(ch. II)Annexe 5
(art. 13b)**Signe pour les remorques suisses immatriculées avec une plaque interchangeable qui sont soumises à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations**

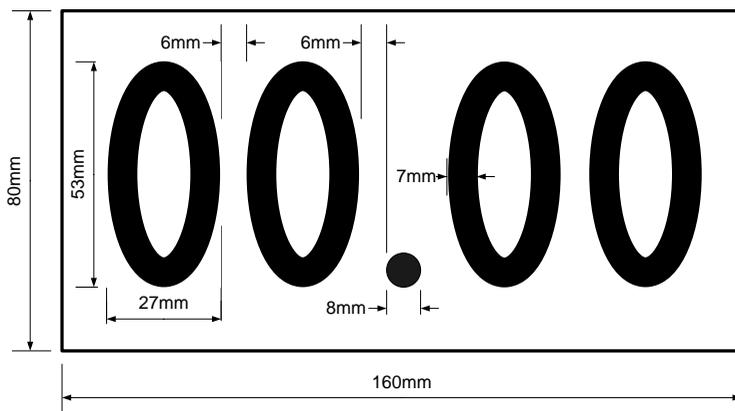
Le signe doit être fixé à l'arrière de la remorque immatriculée avec une plaque interchangeable, le plus verticalement possible et de manière à être bien visible, et doit être situé à une distance minimale de 20 cm de la plaque de contrôle.

Le fond du signe est blanc et rétro réfléchissant et doit satisfaire aux exigences minimales de la norme ISO 7591⁴. Les chiffres et le point sont noirs.

Le poids doit être indiqué en tonnes avec deux décimales après la virgule.

Les dimensions minimales sont les suivantes:

Panneau en format horizontal	160 mm x 80 mm (l/h)
Largeur des chiffres	27 mm
Hauteur des chiffres	53 mm
Epaisseur du trait des chiffres	7 mm
Diamètre du point	8 mm
Ecart minimal entre les chiffres et par rapport au point	6 mm



⁴ ISO 7591, édition 1982-12, «Véhicules routiers – Plaques de contrôle rétro réfléchissantes pour véhicules à moteur et leurs remorques – Spécifications». Cette norme peut être consultée gratuitement auprès de l'Administration fédérale des douanes, Mombijoustrasse 40, 3003 Berne, ou être acquise contre paiement auprès du Centre Suisse d'Information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur.

Modification du droit en vigueur

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 4 avril 2007 réglant les compétences de l'Administration fédérale des douanes en matière pénale⁵

Art. 1, al. 1, let. j

¹ L'Administration fédérale des douanes (AFD) est compétente pour poursuivre et juger les infractions au sens des:

- j. art. 22 de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds⁶;

2. Ordonnance du 4 avril 2007 sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes⁷

Annexe, chiffre 11

Chiffre	Émoluments	
11	Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) ou forfaitaire (RPLF)	
11.1	Un émoulement est perçu:	
11.11	pour l'établissement:	
11.111	– (immédiat) de justificatifs de paiement (quittance RPLP, certificat RPLP) lors de la sortie de Suisse	10 fr. par justificatif
11.112	– de duplicata de documents en rapport avec la perception de la RPLP ou de la RPLF	20 fr. par document
11.113	– de cartes à puce supplémentaires ou leur remplacement	20 fr. par carte à puce
11.114	– de rappels en cas d'inobservation du délai de déclaration ou du délai de paiement	20 fr. par rappel
11.12	autres activités en rapport avec la perception de la RPLP ou de la RPLF:	
11.121	– correction de déclarations et de taxations en raison de manquements de la personne assujettie à la redevance	émoulement selon ch. 1
11.122	– dépenses en rapport avec l'envoi répété de déclarations en enveloppes non affranchies	émoulement selon ch. 1, plus les frais de port facturés à l'AFD
11.123	– acceptation de cautionnements généraux en tant que sûreté d'un compte RPLP ou PCD	émoulement selon ch. 6
11.124	Remboursements	émoulement selon ch. 8.13, compte tenu du ch. 8.34

⁵ RS 631.09

⁶ RS 641.81

⁷ RS 631.035

Chiffre	Emolument
11.2	Aucun émolument n'est perçu:
11.21	pour l'annulation du justificatif du terminal de traitement lors de l'entrée;
11.22	pour l'octroi d'autorisations exceptionnelles pour le passage dans des offices de douane inoccupés ou sporadiquement occupés;
11.23	pour l'attestation de franchissements de la frontière pour des véhicules avec carnet de route;
11.24	pour l'attestation d'une modification du poids RPLP dans un environnement contrôlé;
11.25	pour la première remise de cartes à puce ainsi que leur remplacement pour des raisons techniques définies par l'administration des douanes;
11.26	pour des remboursements en rapport avec des courses en transport combiné non accompagné (TCNA) ou pour les transports de bois brut;
11.27	pour les remboursements de la RPLF pour les courses à l'étranger ainsi que pour les véhicules pris en location pour l'armée ou la protection civile.

